



2019/35-P-PM

COMMUNE DE MIOS

Arrêté municipal permanent réglementant le stationnement des Camping-cars et des Caravanes sur la commune de Mios

Le Maire de la ville de Mios,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-1 et suivants, L2213-1, L 2213-2 et L 2213-4 relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de Police ;

Vu le Code de la Route et notamment ses articles R.417-9, R 417-10, R 417-11, R 417-12 et R 417-13 ;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R 111-37 à R 111-39, R 111-43, A 111-41 et A 111-5 ;

Vu l'article R 111-41 du Code de l'Urbanisme qui dit que « le camping est librement pratiqué en France, hors de l'emprise des routes et voies publiques [...] avec l'accord de celui qui a la jouissance du sol, sous réserve, le cas échéant, de l'opposition du propriétaire. » ;

Vu l'article R 111-37 du Code de l'Urbanisme au terme duquel « sont regardés comme des caravanes les véhicules terrestres habitables qui sont destinés à une occupation temporaire ou saisonnière à usage de loisir, qui conservent en permanence des moyens mobilité leur permettant de se déplacer par eux-mêmes ou d'être déplacés par traction et que le code de la route n'interdit pas de faire circuler. » ;

Vu l'article R 111-38 du Code de l'Urbanisme selon lequel « l'installation des caravanes et des camping-cars, qu'elle qu'en soit la durée, est interdite dans les secteurs où le camping pratiqué isolément est interdit en vertu de l'article R 111-42 » du même code ;

Vu l'article R 111.39 du Code de l'Urbanisme qui dispose que « L'installation des caravanes, quelle qu'en soit la durée, est interdite dans les secteurs où la pratique du camping a été interdite dans les conditions prévues à l'article R 111-43 » du même code ;

Vu l'article R 111-43 du Code de l'Urbanisme selon lequel « lorsque cette pratique est de nature à porter atteinte à la salubrité, à la sécurité ou à la tranquillité publique, aux paysages naturels ou urbains, à la conservation des perspectives monumentales, à la conservation des milieux naturels ou à l'exercice des activités agricoles et forestières, l'interdiction peut également être prononcée par arrêté du maire » ;

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles R 365-1, R 365-2, R 365-3, et R 332-70 2° desquels il résulte que le camping et le caravanage peuvent être réglementés dans l'intérêt de la protection de la nature, que le camping et le stationnement des caravanes pratiqués isolément sont interdits dans les conditions fixées par le Code de l'Urbanisme et que le camping et le stationnement des caravanes peuvent être réglementés dans l'intérêt de la protection des espaces remarquables, du paysage, de la faune et de la flore dans les conditions fixées par le Code de l'Urbanisme ;

Considérant que pour des motifs, relatifs à la fois à la sûreté et la commodité de passage dans les rues, ainsi que des impératifs de salubrité publique et de protection de l'environnement, le Maire peut, par

arrêté motivé, réglementer l'arrêt et le stationnement des véhicules ou de certaines catégories d'entre eux ;

Considérant qu'il y a lieu, par mesure de sécurité et de salubrité publique, d'interdire le stationnement des caravanes et autocaravanes sur certains secteurs de Mios ;

Considérant que les camping-cars sont des caravanes au sens du Code de l'Urbanisme. Qu'il incombe au campeur de se renseigner sur les réglementations applicables avant de pratiquer le camping ;

Considérant que le stationnement abusif de nombreux camping-cars sur les places et voies publiques a été constaté à plusieurs reprises, et qu'il a déjà fait l'objet de plainte de riverains et de commerçants ;

Considérant que compte tenu de leurs dimensions les véhicules, caravanes et autocaravanes, sur lesquels sont souvent installés des équipements de type porte-vélos dépassent soit sur la chaussée, soit sur la piste cyclable, soit sur les trottoirs présentant ainsi un danger pour la circulation publique ;

Considérant que pour le stationnement sans hébergement des camping-cars, les utilisateurs conservent des possibilités dans de nombreux autres endroits ;

Considérant que la commune de Mios se doit de prendre toutes mesures propres à assurer le maintien de la qualité des eaux, alors qu'il a été constaté que certains usagers utilisent les réseaux d'assainissement pluviaux publics pour évacuer leur assainissement ;

Considérant que la pratique isolée du camping et l'installation des caravanes et des camping-cars induit l'allumage et le transport fréquent de feu en période à haut risque par le biais de feux de camps, de réchauds ou autres ;

ARRETE

Article 1 : Le stationnement des caravanes et autocaravanes est strictement interdit, quelle qu'en soit la durée, sur les voies et places suivantes :

- Parking et/ou abords (100m) des cimetières
- Parking de l'ensemble des établissements scolaire (école maternelle Fauvette pitchou, école primaire Les Ecureuils, groupe scolaire Terres vives, collège, école maternelle Air Pin, groupe scolaire de Lillet, groupe scolaire La grande Ourse, école Maternelle La Petite Ourse)
- Parking (+ 100m) de la Mairie et annexes
- Parking des églises
- Parking aux abords du Parc Birabeille
- Aux abords directs de la l'Eyre

Article 2 : Les utilisateurs de camping-cars qui séjournent ou non dans la commune doivent effectuer leurs opérations techniques liées à l'autonomie et à la propreté sur les aires de services (ou bornes de services) mises à leur disposition.

Article 3 : Les infractions au présent arrêté sont constatées pas les officiers et agents de police judiciaire et municipale, par les fonctionnaires et agents commissionnés et assermentés au titre de la protection de la nature par le Ministre chargé de l'environnement, les fonctionnaires et agents

commissionnés et assermentés de l'Office National des Forêts, de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage et de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques.

Article 4 : Ces interdictions seront portées à la connaissance du public par affichage en mairie et en tout lieu jugé utile et par apposition de panneaux réglementaires aux points d'accès habituels aux zones visées par ces interdictions.

Article 5 : Les dispositions contenues dans le présent arrêté peuvent faire l'objet d'un recours gracieux à adresser en mairie ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Bordeaux dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage conformément aux dispositions des articles L 2131- 1 et suivant du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 7 : Le présent arrêté sera transmis à :

- Madame la Préfète, pour ampliation,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Biganos,
- Madame la cheffe de la Police Municipale,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques,
- Monsieur le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,
- Monsieur le chef de l'agence départementale de l'office National des Forêts,
- Monsieur le chef de service de l'Office National de l'eau et des Milieux Aquatiques,

Sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, compte tenu de sa transmission en préfecture

Fait à Mios, le 23 juillet 2019

Le Maire,



Cédric PAIN